



Déclaration d'intention sur la coopération entre le gouvernement de la
 Confédération Suisse et le gouvernement de la République de Hongrie

Vu la proposition du DFAE du 20 août 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du projet de Déclaration d'intention et du rapport l'accompagnant.
2. Le Chef du DFAE est autorisé à signer la Déclaration d'intention et d'y apporter des modifications, d'entente avec le DEP (voir annexe).

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:

Protokollauszug an:

ohne / mit Beilage

Nr. z.K.	Dep.	Anz.	Akten
<input checked="" type="checkbox"/>	EDA	8	—
<input checked="" type="checkbox"/>	EDI	5	—
	EJPD		
	EMD		
	EFD		
<input checked="" type="checkbox"/>	EVD	5	—
	EVED		
	BK		
	EFK		
	Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 20 août 1990

Au Conseil fédéral

Déclaration d'intention sur la coopération entre
le gouvernement de la Confédération Suisse et
le gouvernement de la République de Hongrie

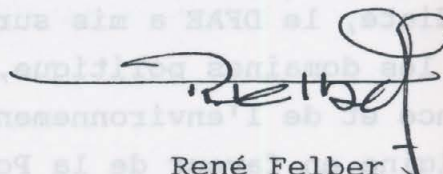
1. Se fondant sur l'arrêté fédéral du 22 novembre 1989 concernant un crédit de programme pour le renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est et pour les mesures d'aide immédiate, le DFAE a mis sur pied un programme de coopération dans les domaines politique, culturel, de la formation, de la science et de l'environnement. Ce programme était prévu à l'origine en faveur de la Pologne et de la Hongrie. L'évolution rapide des réformes qui a touché à divers titres tous les pays de l'Est implique néanmoins une certaine extension de l'aide par des actions ponctuelles à d'autres pays dont l'état d'avancement des réformes justifie un appui de la part de la Suisse.
2. Afin de mettre en place un cadre de coopération adéquat avec la Hongrie, une déclaration d'intention a été rédigée par le DFAE et négociée pour accord préalable informel avec l'administration hongroise. Cet instrument ne crée pas de nouvelles obligations de la Suisse et ne porte pas de renonciation à des

avantages déjà acquis. Il ne tombe pas, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 85, chiffre 5 de la Constitution fédérale, mais fait partie des moyens d'action internationaux par lesquels le Conseil fédéral assume lui-même, en vertu de l'article 102, chiffre 8, les relations internationales de la Suisse. De ce fait, la déclaration ne doit pas être soumise à l'approbation du Parlement.

3. Le texte de la déclaration a fait l'objet d'une consultation auprès des autres Départements et Offices fédéraux concernés, soit auprès de l'OFAEE, de l'OFIAMT, de l'OFES et de l'OFEPF. Il a été tenu compte des observations de ces offices.
4. En conclusion, il est dans l'intérêt d'une coopération harmonieuse et efficace entre la Suisse et la Hongrie que cette déclaration puisse être signée le 27 août 1990 à l'occasion de la visite du Chef du DFAE à Budapest.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Déclaration d'intention sur la coopération entre
le gouvernement de la Confédération Suisse et
le gouvernement de la République de Hongrie

Vu la proposition du DFAE du 20 août 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

- 1) Il est pris acte du projet de Déclaration d'intention et du rapport l'accompagnant.
- 2) Le Chef du DFAE est autorisé à signer la Déclaration d'intention annexée à la proposition et d'y apporter les éventuelles modifications mineures qui pourraient s'avérer nécessaires.

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

DECLARATION D'INTENTION

SUR

LA COOPERATION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE

et

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie

- considérant les relations traditionnellement amicales entre les deux pays
- se fondant sur un héritage culturel commun
- désireux de renforcer ces relations et d'intensifier, entre les deux pays, la coopération et de faciliter les contacts directs entre leurs citoyens
- dans le but d'appuyer la mutation du système politique en Hongrie et de promouvoir le processus de réforme politique, économique et social qui en résulte
- tenant compte de la volonté et de l'intérêt communs de soutenir ces réformes par des actions concrètes
- ayant à l'esprit la coopération au niveau multilatéral tout particulièrement dans le sens de la déclaration commune de Göteborg des pays de l'AELE et de la Hongrie du 13 juin 1990, ainsi que de la coordination au sein du G-24

coopéreront de la manière décrite ci-après.

1. Domaines de coopération

1.1. Institutions et système politiques

Afin d'appuyer la mutation du système politique en cours en Hongrie, les deux Parties collaboreront dans l'échange d'information concernant le fonctionnement de leur système politique. Elles organiseront des cours, des séminaires, des colloques, des stages et des voyages d'étude propres à faire bénéficier les instances hongroises de l'expérience suisse, notamment en matière de fédéralisme, de décentralisation, de communautés régionales et locales et de minorités ethniques. De même, des projets dans le domaine administratif et parlementaire pourront être mis sur pied.

1.2. Culture

Pour contribuer à la reconstruction de l'espace culturel européen et afin d'intensifier la compréhension mutuelle, les deux Parties favoriseront les échanges et les contacts directs entre les milieux culturels privés, notamment entre des créateurs suisses et hongrois. Elles soutiendront et faciliteront l'organisation d'expositions, de concerts, de spectacles, ainsi que la création de centres d'information, de documentation, de rencontre et toute autre mesure appropriée mise sur pied par des artistes et des organisations culturelles privées.

1.3. Science

En vue d'encourager les contacts directs entre les chercheurs et instituts de recherche des deux pays, les deux Parties envisagent de soutenir et de faciliter:

- des séjours d'études pour chercheurs des deux pays
- des projets de recherche communs
- l'organisation de séminaires et autres rencontres scientifiques.

Les Parties prennent note que la coopération existant déjà entre les universités et les hautes écoles techniques des deux pays sera renforcée.

Pour les séjours de recherche, il sera tenu compte de la législation sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des pays.

1.4. Formation

1.4.1. Bourses d'études

La Suisse et la Hongrie sont disposées à poursuivre leurs programmes de bourses d'études. En outre, un programme spécial en faveur de la Hongrie destiné à soutenir le processus de réforme sera mis à disposition d'étudiants post-gradués et de jeunes professeurs sous l'égide des universités et autres hautes écoles hongroises et de l'Ambassade de Suisse à Budapest.

1.4.2. Formation professionnelle et de cadres

Etant donné l'importance primordiale de la formation dans le processus de réforme, les deux Gouvernements prévoient d'appuyer des initiatives aussi bien privées que publiques visant à un renforcement des compétences des opérateurs et à soutenir le développement du cadre institutionnel et administratif dans les domaines suivants:

- formation de cadres de l'administration publique, particulièrement au niveau local
- privatisation du secteur immobilier
- formation de cadres des entreprises
- formation professionnelle et promotion des petits et moyens entrepreneurs
- secteur bancaire
- perfectionnement d'enseignants de niveau secondaire, notamment dans le domaine des langues étrangères, dans le secteur commercial et dans celui de l'instruction civique.

1.5. Environnement

Dans le but de contribuer à la préservation et à l'assainissement de l'environnement en Hongrie, ayant à l'esprit la portée internationale de ce secteur, les deux Gouvernements concentreront leurs efforts sur le domaine des déchets spéciaux. Les mesures suivantes seront particulièrement retenues:

- traitement et stockage des déchets spéciaux
- formation de spécialistes pour le traitement des déchets spéciaux

par le moyen d'une

- assistance technique
- livraison de biens d'équipement

2. Modalités d'exécution

2.1. Afin de suivre le bon déroulement des projets, les deux Gouvernements faciliteront dans toute la mesure du possible leur réalisation et maintiendront le contact entre eux à un niveau adéquat.

2.2. La liste des domaines qui font l'objet des différents projets n'est pas limitative. Elle peut être réduite ou amplifiée selon les besoins et les possibilités des Parties, ainsi que pour tenir compte d'actions multilatérales qui pourraient être décidées notamment par l'AELE ou au sein du G-24.

2.3. Pour le financement des projets, les dépenses qui doivent être effectuées en francs suisses seront couvertes par la Partie suisse. La Partie hongroise prend en principe à sa charge les dépenses en monnaie locale. Dans les projets comportant des voyages en Suisse, la Partie hongroise assumera les frais de transport jusqu'en Suisse et le retour de ses ressortissants.

3. Dispositions finales

3.1. Les autorités suivantes seront responsables de la coordination de la coopération:

a) du côté suisse

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA CONFEDERATION SUISSE

B e r n e / Suisse

b) du côté hongrois

MINISTERE DES RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES
DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE

Budapest / Hongrie

3.2. Cet instrument ne vise pas à créer des obligations juridiques. Il manifeste l'intention des deux Parties de coopérer. En outre, les deux Parties admettent que cet instrument tient compte de la législation en vigueur en Suisse et Hongrie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives.

- 3.3. Cette déclaration d'intention prendra effet à la date de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 1992.

Texte du projetTexte définitif

Chiffre 1.3., dernière phrase :
"Pour les séjours de recher-

siffé

Fait à Budapest, le 27 août 1990, en double exemplaire, en langue française et hongroise

Chiffre 3.2.

"Cet instrument ne vise pas à créer des obligations juridiques. Il manifeste l'intention des deux parties de coopérer. En outre,

Ajouter un nouveau paragraphe : "... et n'impose aucune obligation aux autorités législatives.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie

de la Confédération suisse de la République de Hongrie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives."

sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des deux pays."

Chiffre 2.2., in fine

"... qui pourraient être décidées notamment par l'ARLE ou au sein du G-24."

"... qui pourraient être décidées notamment par les pays de l'ARLE ou au sein du G-24."

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 DIPTAMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

FED. SUISSE
 22. AOUT 1990

557

Modifications apportées par le Conseil fédéral au texte de la Déclaration d'intention sur la coopération entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République de Hongrie

Texte du projet

Chiffre 1.3., dernière phrase :
 "Pour les séjours de recherches, il sera tenu compte de la législation sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des pays."

Chiffre 3.2.

"Cet instrument ne vise pas à créer des obligations juridiques. Il manifeste l'intention des deux parties de coopérer. En outre, les deux parties admettent que cet instrument tient compte de la législation en vigueur en Suisse et en Hongrie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives."

Chiffre 2.2., in fine

"... qui pourraient être décidées notamment par l'AELE ou au sein du G-24."

Texte définitif

Biffé

Au Conseil fédéral

Ajouter un nouveau paragraphe : "... et n'impose aucune obligation aux autorités législatives."

Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des deux pays."

"... qui pourraient être décidées notamment par les pays de l'AELE ou au sein du G-24."

CONFÉDÉRATION SUISSE
 DEPARTEMENT FEDERAL DES
 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

René Felber
 René Felber

Copie du procès-verbal:

2 ex.

2 ex.

11 ex. (DOI: 2 ex., Div. Pol. II: 2 ex., DDA: 5 ex.,
 SRU: 2x.)